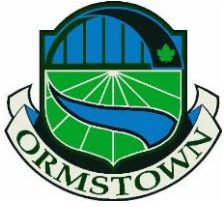

MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN



120-2019

**RÈGLEMENT
SUR LES BRANCHEMENTS À L'AQUEDUC ET À L'ÉGOUT**

Avis de motion: **3 juin 2019**
Dépôt projet : **3 juin 2019**
Consultation publique : **11 juin 2019**
Adopté le: **2 juillet 2019**
Entrée en vigueur: **4 juillet 2019**

- ATTENDU QUE la municipalité exploite un réseau d'aqueduc et un réseau d'égout;
- ATTENDU QUE pour assurer le bon fonctionnement et la bonne opération de ces équipements, il est nécessaire d'adopter certaines mesures visant les travaux d'égout et d'aqueduc effectués sur les terrains privés ;
- ATTENDU QUE les articles 19 et suivants de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) permet à toute municipalité de régir la façon dont doivent être faits les branchements privés à l'aqueduc et à l'égout ;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal en date du 3 juin 2019;
- ATTENDU QU' une assemblée de consultation portant sur ledit règlement a eu lieu le 11 juin 2019 à l'Hôtel de ville et qu'aucune modification n'a été demandée;
- ATTENDU QU' une modification au projet de règlement 120-2019 a été demandée par le directeur des travaux publics, concernant l'ajout d'un matériau permis pour les tuyaux de branchements à l'aqueduc;

Sur proposition de Jacques Guilbeault
Appuyé par Ken Dolphin
Il est résolu unanimement :

QU'UN RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 120-2019 SOIT ET EST ADOPTÉ,
ET QU'IL SOIT STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT, CE QUI SUIT :

Table des matières

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	5
ARTICLE 1.1 TITRE DU RÈGLEMENT	5
ARTICLE 1.2 BUT DU RÈGLEMENT	5
ARTICLE 1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI.....	5
ARTICLE 1.4 TERMINOLOGIE	5
ARTICLE 1.5 RESPONSABILITÉ DES BRANCHEMENTS.....	5
ARTICLE 1.6 ABROGATION DU RÈGLEMENT 40-2006.....	5
ARTICLE 1.7 RÈGLEMENTS OU DISPOSITIONS INCOMPATIBLES	5
ARTICLE 1.8 DOCUMENTS ANNEXÉS	6
CHAPITRE 2 : PERMIS	6
ARTICLE 2.1 OBLIGATION DE BRANCHEMENT	6
2.1.1 Délais pour les branchements aux réseaux de services municipaux.....	6
2.1.2 Cas d'exception pour les branchements au prolongement du réseau de services municipaux sur la route 201 sud	6
ARTICLE 2.2 OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS	6
ARTICLE 2.3 DEMANDE DE PERMIS	7
ARTICLE 2.4 RENSEIGNEMENTS REQUIS	7
ARTICLE 2.5 DÉLAI DE DÉLIVRANCE DU PERMIS	7
ARTICLE 2.6 FRAIS RELATIFS AU PERMIS.....	7
2.6.1 Cas d'exception pour le prolongement des réseaux de services municipaux	7
ARTICLE 2.7 LIMITE DU RÔLE DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ	8
ARTICLE 2.8 RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE	8
CHAPITRE 3 : NORMES APPLICABLES À TOUS LES BRANCHEMENTS	8
ARTICLE 3.1 DISTANCE ENTRE UN BRANCHEMENT D'EAU POTABLE ET D'ÉGOUT	8
ARTICLE 3.2 RACCORDEMENT DISTINCT À UN LOT	8
ARTICLE 3.3 BRANCHEMENT EN « Y ».....	8
ARTICLE 3.4 POSSIBILITÉ D'AVOIR DEUX BRANCHEMENTS	9
ARTICLE 3.5 OBLIGATION DE METTRE À JOUR LES CONDUITES.....	9
ARTICLE 3.6 RECOUVREMENT DES CONDUITES	9
CHAPITRE 4 : BRANCHEMENTS D'AQUEDUC	9
ARTICLE 4.1 NORMES D'INSTALLATION.....	9
Article 4.1.1 Règles de l'art	9
Article 4.1.2 Raccordement interdit à la conduite principale	9
Article 4.1.3 Obligation de s'informer auprès de la municipalité	9
Article 4.1.4 Entretien de la bouche à clé.....	10
Article 4.1.5 Ouverture et fermeture du robinet d'arrêt	10
Article 4.1.6 Pression et débit	10
ARTICLE 4.2 MATÉRIAUX ACCEPTÉS	10
Article 4.2.1 Enrobage du branchement.....	10
Article 4.2.2 Type de tuyau	10
ARTICLE 4.3 DIAMÈTRE	11
Article 4.3.1 Norme générale	11
Article 4.3.2 Nouvelle construction.....	11
CHAPITRE 5 : BRANCHEMENTS D'ÉGOUT.....	11
ARTICLE 5.1 NORMES D'INSTALLATION.....	11
Article 5.1.1 Normes générales.....	11

Article 5.1.2 Branchement à la conduite principale	11
Article 5.1.3 Angle du raccord.....	11
Article 5.1.4 Enrobage du branchement.....	12
ARTICLE 5.2 MATÉRIAUX ACCEPTÉS	12
Article 5.2.1 Type de tuyau	12
Article 5.2.2 Adaptateur	12
Article 5.2.3 Indication sur le tuyau	12
ARTICLE 5.3 PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS.....	12
Article 5.3.1 Obligation d'installer une soupape de sûreté.....	12
Article 5.3.2 Norme d'implantation et d'entretien.....	12
Article 5.3.3 Délai de mise en conformité.....	13
Article 5.3.4 Responsabilité	13
CHAPITRE 6 : FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ	13
ARTICLE 6.1 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ.....	13
ARTICLE 6.2 DROIT D'INSPECTION	13
ARTICLE 6.3 CONTRAVENTION AU RÈGLEMENT.....	13
ARTICLE 6.4 ENTRAVE AU TRAVAIL DE LA PERSONNE RESPONSABLE.....	14
CHAPITRE 7 : RECOURS ET SANCTIONS.....	14
ARTICLE 7.1 INFRACTION	14
ARTICLE 7.2 SANCTIONS.....	14
ARTICLE 7.3 INFRACTIONS CONTINUES	14
ARTICLE 7.4 RECOURS DE DROIT CIVIL	14
CHAPITRE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR	15
ARTICLE 8.1 ENTRÉE EN VIGUEUR.....	15

La municipalité d'Ormstown, via le conseil de la municipalité, décrète ce qui suit:

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1.1 Titre du règlement

Le présent règlement porte pour titre « Règlement sur les branchements à l'aqueduc et à l'égout ».

Article 1.2 But du règlement

Le présent règlement a pour but d'encadrer tous les branchements au réseau d'égout et d'aqueduc de la municipalité d'Ormstown.

Article 1.3 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des propriétés, établissements, ou bâtiments existants ou à construire sur le territoire de la municipalité d'Ormstown.

Article 1.4 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Article 1.5 Responsabilité des branchements

L'installation, l'entretien ou la réparation d'un branchement privé d'égout unitaire, sanitaire ou pluvial ou d'un branchement privé à l'eau potable se fait par le propriétaire qui en assume les frais et l'entière responsabilité. Le débouchage d'un branchement d'égout est de la responsabilité du propriétaire.

Article 1.6 Abrogation du règlement 40-2006

Le présent règlement abroge et rend désuet le règlement 40-2006 concernant l'obligation d'installer une soupape de sûreté à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal.

Article 1.7 Règlements ou dispositions incompatibles

Sont aussi abrogées toutes les autres dispositions des règlements adoptés par la municipalité d'Ormstown qui sont incompatibles avec le présent règlement.

Article 1.8 Documents annexés

Fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit le gabarit du formulaire de demande de permis de branchement en annexe A.

CHAPITRE 2 : PERMIS

Article 2.1 Obligation de branchement

Tout propriétaire d'un terrain adjacent à une conduite d'égout principale ou à une conduite d'aqueduc principale a l'obligation de se raccorder aux deux conduites par un branchement d'aqueduc privé et un branchement d'égout privé à ses frais. Cependant, il n'est pas nécessaire de se raccorder dans les situations suivantes :

- a) lorsque le terrain est non bâtissable;
- b) lorsque le terrain est vacant.

2.1.1 Délais pour les branchements aux réseaux de services municipaux

Tout propriétaire de bâtiments existants étant adjacents au passage des réseaux municipaux doit se raccorder aux réseaux d'aqueduc et d'égout municipal dans un délai de 2 ans suivant l'adoption du présent règlement.

2.1.2 Cas d'exception pour les branchements au prolongement du réseau de services municipaux sur la route 201 sud

Tout propriétaire de bâtiments résidentiels existants doit se raccorder au réseau d'aqueduc et d'égout municipal avant le 1^{er} janvier 2026.

Tout propriétaire de bâtiments commerciaux existants doit se raccorder au réseau d'aqueduc et d'égout municipal avant le 1^{er} janvier 2021.

Article 2.2 Obligation d'obtenir un permis

Sauf si les travaux font l'objet d'une entente avec la municipalité, un propriétaire doit, sous réserve du paiement préalable des frais de raccordement pour un branchement, obtenir un permis pour :

1. Installer, reconstruire, renouveler ou allonger un branchement à l'égout sanitaire ou à l'aqueduc ;
2. Installer un tuyau de drainage ;

3. Débrancher, boucher ou mettre à découvert un branchement d'égout ou d'eau potable ;
4. Desservir, avec un branchement d'égout ou d'eau potable existant, un bâtiment existant, nouveau ou modifié.

Article 2.3 Demande de permis

Une demande de permis est adressée au fonctionnaire désigné et rédigée sur le formulaire annexé au présent règlement.

Article 2.4 Renseignements requis

Une demande de permis doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

1. Un formulaire signé par le propriétaire ou son représentant autorisé sur lequel sont indiqués : son nom et son adresse, le diamètre et le type de tuyau à installer, la pente ainsi que toute autre information requise par la municipalité ;
2. Un plan d'implantation montrant le bâtiment et le branchement visé.

Article 2.5 Délai de délivrance du permis

Lorsque le dossier d'une demande de permis est complet, le fonctionnaire désigné doit, dans un délai maximal de 30 jours à compter de cette date, délivrer le permis demandé, ou signifier, par un écrit motivé, le refus au requérant.

Un dossier est complet lorsque tous les documents et renseignements requis sont fournis et lorsque les sommes exigées sont payées.

Article 2.6 Frais relatifs au permis

Les frais relatifs à la délivrance du permis de branchement à l'aqueduc et à l'égout sanitaire sont inscrits dans le règlement sur la tarification des permis, certificats et autres services offerts 39.4-2018 et ses amendements.

2.6.1 Cas d'exception pour le prolongement des réseaux de services municipaux

Les frais relatifs à la délivrance du permis de branchement à l'aqueduc et à l'égout ne sont pas applicables lorsque le branchement est réalisé dans l'année en cour des travaux de prolongement des réseaux de services municipaux.

Article 2.7 Limite du rôle du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné ne doit en aucun temps, prendre part à l'élaboration de plans demandés en application de ce règlement.

Article 2.8 Responsabilités du propriétaire

Ni l'octroi d'un permis, ni l'examen des plans et devis, ni les inspections ou la surveillance faite par la Municipalité ne relèvent le propriétaire de sa responsabilité d'exécuter les travaux ou de faire exécuter les travaux conformément aux dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement, loi, code ou norme applicable.

CHAPITRE 3 : NORMES APPLICABLES À TOUS LES BRANCHEMENTS

Article 3.1 Distance entre un branchement d'eau potable et d'égout

Lorsqu'un branchement d'eau potable et un branchement d'égout d'un bâtiment sont installés dans une même tranchée, il est interdit d'installer un branchement d'égout sanitaire au-dessus ou au même niveau qu'un branchement d'eau potable. Lorsqu'un branchement d'eau potable et un branchement d'égout sanitaire de bâtiment doivent nécessairement être au même niveau, les deux branchements doivent être espacés de trois mètres.

Si les distances minimales indiquées ci-dessus ne peuvent être maintenues, la conduite d'égout installée en parallèle avec la conduite d'eau potable et ses branchements jusqu'à la ligne de propriété, ainsi que les branchements, doit être fabriquée avec des matériaux et des joints étanches répondants aux exigences d'une conduite d'eau potable.

Article 3.2 Raccordement distinct à un lot

Chaque lot doit être distinctement desservi par un branchement d'eau potable et d'égout et doit être raccordé à une conduite principale publique. Un raccordement au réseau privé peut être autorisé si le réseau public existant ou son prolongement ne peut desservir convenablement un branchement privé et que l'opération fait l'objet d'un acte notarié entre le propriétaire du lot à desservir et le propriétaire du réseau privé. L'acte notarié doit prévoir un droit d'utilisation et une servitude d'accès en faveur du lot à desservir.

Article 3.3 Branchement en « Y »

Il est interdit d'effectuer un embranchement en « Y » sur un branchement privé d'eau potable ou d'égout.

Article 3.4 Possibilité d'avoir deux branchements

Lorsque l'utilisation du bâtiment sur un lot ne permet pas l'interruption du service d'alimentation en eau potable, ce lot doit être desservi par au moins deux branchements privés d'eau potable sur la conduite principale. Les deux branchements doivent pouvoir être isolés l'un de l'autre à l'aide de deux vannes installées sur la conduite principale.

Article 3.5 Obligation de mettre à jour les conduites

Si le remplissage de la tranchée a été réalisé sans qu'une inspection visuelle et qu'un essai d'identification n'ait été effectué, la municipalité peut exiger du propriétaire que les conduites soient mises à jour pour procéder à l'inspection. Si le propriétaire refuse de le faire, la municipalité peut procéder elle-même à la mise à jour des conduites aux frais du propriétaire.

Article 3.6 Recouvrement des conduites

Le recouvrement minimum du branchement doit être de 1,8 mètre sous le niveau du terrain fini. Si cette profondeur ne peut être atteinte, les conduites doivent être protégées contre le gel.

CHAPITRE 4 : BRANCHEMENTS D'AQUEDUC

Article 4.1 Normes d'installation

Article 4.1.1 Règles de l'art

Les travaux doivent être effectués en conformité avec les spécifications de ce règlement, suivant les règles de l'art et la pratique du génie.

Article 4.1.2 Raccordement interdit à la conduite principale

Il est interdit à un propriétaire de se raccorder directement à la conduite principale d'eau potable.

Article 4.1.3 Obligation de s'informer auprès de la municipalité

Un propriétaire doit s'informer auprès de la municipalité de la localisation du branchement public d'eau potable en façade de son terrain avant de procéder à la construction du branchement d'eau potable et des fondations de son bâtiment.

Article 4.1.4 Entretien de la bouche à clé

Un propriétaire doit s'assurer que la bouche à clé du robinet d'arrêt du branchement public d'eau potable desservant sa propriété demeure en tout temps dégagée, accessible, opérable et ne soit pas endommagée. À défaut de quoi, il est tenu de défrayer le coût de son dégagement, de sa réparation, de sa réfection ou de son remplacement.

Article 4.1.5 Ouverture et fermeture du robinet d'arrêt

Un propriétaire désirant faire ouvrir ou fermer le robinet d'arrêt du branchement public d'eau potable desservant sa propriété doit en faire la demande au directeur. Ce service est à la charge du requérant.

Article 4.1.6 Pression et débit

Le propriétaire a la responsabilité et doit assurer les frais de la mise en place de systèmes pour s'assurer d'obtenir la pression et le débit adéquat à l'intérieur de son bâtiment.

Article 4.2 Matériaux acceptés

Article 4.2.1 Enrobage du branchement

Le branchement d'eau potable doit être enrobé de matériaux granulaires de classe MG 20 conformes à la norme NQ 2560 114 du Bureau de normalisation du Québec, sur toute sa longueur, sur une épaisseur d'au moins 150 millimètres.

Article 4.2.2 Type de tuyau

Tous les branchements d'aqueduc privé doivent être construits avec des tuyaux neufs, de mêmes matériaux et de même diamètre que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'aqueduc public. Les matériaux acceptés pour un branchement d'eau potable sont les suivants :

1. Pour un branchement dont le diamètre nominal est égal ou inférieur à 50 millimètres, la conduite doit être en cuivre rouge conforme aux exigences de la norme ANSI/AWWA C800 de l'American Water Works Association, de type « K » mou, sans joint;
2. Pour un branchement dont le diamètre nominal est égal ou inférieur à 50 millimètres, la conduite doit être Bleu904 en Municipex conforme aux exigences de la norme ANSI/AWWA de l'American Water Works Association, sous obligation d'y installer un fil traceur de cuivre le long de ce tuyau;
3. Pour un branchement dont le diamètre nominal est supérieur à 50 millimètres et inférieur à 100 millimètres, la conduite doit être en polychlorure de vinyle, série 200 (DR21) conforme à la norme CAN/CS4-B137.3 du Bureau des normes du Canada;

4. Pour un branchement dont le diamètre est de 100 millimètres ou plus, la conduite doit être en fonte ductile de classe minimale 350, conforme aux exigences de la norme NQ 3623-085 du Bureau de normalisation du Québec, enduite à l'intérieur d'un revêtement de mortier de ciment conforme à la norme ANSI/AWWA C104/A21.4 de l'American Water Works Association ou en polychlorure de vinyle de classe minimale DR18 conforme à la norme NQ 3624-250 du Bureau de normalisation du Québec.

Article 4.3 Diamètre

Article 4.3.1 Norme générale

Le diamètre d'un branchement d'eau potable doit pouvoir accepter le débit de pointe à véhiculer et ne pas être inférieur à 19 millimètres.

À moins d'une indication contraire d'un représentant de la ville, le branchement privé d'eau potable doit avoir un diamètre identique au branchement public d'eau potable.

Article 4.3.2 Nouvelle construction

Dans le cas d'une nouvelle construction de bâtiment, le tuyau d'eau potable d'un diamètre de 38 millimètres ou moins doit être continu et ne doit pas comprendre de joint. Dans le cas de rénovation, un seul joint doit se retrouver sur le tuyau de branchement.

CHAPITRE 5 : BRANCHEMENTS D'ÉGOUT

Article 5.1 Normes d'installation

Article 5.1.1 Normes générales

Les travaux de branchement doivent être effectués en conformité avec les spécifications du présent règlement et suivant les règles de l'art et la pratique du génie.

Article 5.1.2 Branchement à la conduite principale

Il est interdit à un propriétaire de se raccorder directement à la conduite principale d'égout public.

Article 5.1.3 Angle du raccord

Un raccord à angle supérieur à 22,5 degrés est interdit dans la construction d'un branchement d'égout sauf si un coude à long rayon est utilisé.

Article 5.1.4 Enrobage du branchement

Un branchement d'égout doit être bien appuyé sur toute la longueur de la tranchée. Il doit être enrobé de matériaux granulaires de classe A conformes à la norme NQ 2560-114 du Bureau de normalisation du Québec, sur toute sa longueur et d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres.

Article 5.2 Matériaux acceptés

Article 5.2.1 Type de tuyau

Les matériaux acceptés pour les branchements privés d'égout sont les suivants :

1. Le polychlorure de vinyle conforme à la norme NQ 3624-130 ou NQ 3624-135 du Bureau de normalisation du Québec, de type 1 et de classe minimale : DR28 pour le sanitaire et DR35 pour le pluvial;
2. Le béton armé conforme à la norme NQ 2622-126, de classe minimale IV.

Article 5.2.2 Adaptateur

L'adaptateur utilisé pour un branchement privé doit être compatible avec le matériau utilisé par la municipalité dans le branchement public.

Le branchement d'égout privé doit avoir le même diamètre, la même qualité et être de même nature jusqu'à l'intérieur du bâtiment.

Article 5.2.3 Indication sur le tuyau

Un tuyau et un raccord doivent porter une inscription permanente, facilement lisible, indiquant le nom du fabricant ou la marque de commerce, la nature et le diamètre du tuyau, sa classification ainsi que l'attestation du matériau par un organisme reconnu.

Article 5.3 Protection contre les refoulements

Article 5.3.1 Obligation d'installer une soupape de sûreté

Tout propriétaire d'un immeuble desservi par le service d'égout municipal doit installer à ses frais et maintenir en bon état, une soupape de sûreté (clapet de non-retour) afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout.

Article 5.3.2 Norme d'implantation et d'entretien

Les normes d'implantation et d'entretien des soupapes de sûreté (clapet de non-retour) sont celles prescrites par le Code national de plomberie – Canada 1995 (CNRC 38728F)

y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002, publiées par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherche du Canada.

Tous les amendements apportés au Code national de la plomberie après l'entrée en vigueur du présent règlement en font également partie à une date déterminée suite à une résolution en ce sens adoptée par le Conseil municipal conformément à l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

Article 5.3.3 Délai de mise en conformité

Dans les cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

Article 5.3.4 Responsabilité

En cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de telles soupapes (clapet de non-retour) conformément au présent règlement, la municipalité n'est pas responsable de dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement des eaux d'égout.

CHAPITRE 6 : FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Article 6.1 Fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné par le conseil municipal est responsable de l'application de ce règlement.

Article 6.2 Droit d'inspection

Dans l'exercice de ses fonctions, un fonctionnaire désigné peut à toute heure raisonnable, visiter un terrain ou une construction, ainsi qu'une propriété mobilière ou immobilière, à l'intérieur ou à l'extérieur, afin de s'assurer du respect de ce règlement.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser le fonctionnaire désigné pénétrer sur les lieux.

Article 6.3 Contravention au règlement

Le fonctionnaire désigné peut aviser par écrit un propriétaire qui contrevient à ce règlement et peut lui ordonner de suspendre ses travaux lorsque celui-ci contrevient à ce règlement et l'obligation de rectifier, corriger, réparer ou enlever tout ce qui constitue une contravention, omission, défaut ou dérogation.

Article 6.4 Entrave au travail de la personne responsable

Nul ne peut entraver le fonctionnaire désigné dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE 7 : RECOURS ET SANCTIONS

Article 7.1 Infraction

Quiconque fait des travaux sans permis ou maintient une construction ou une installation sans permis commet une infraction et est passible des amendes prévues à l'article suivant.

Article 7.2 Sanctions

Quiconque contrevient, permet que l'on contrevienne ou ne se conforme pas à une disposition de ce règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est, dans les cas d'une personne physique, d'un minimum de 300\$ et d'un maximum de 2 000\$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 600\$ et d'un maximum de 4 000\$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 600\$ et d'un maximum de 4 000\$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 1 200\$ et d'un maximum de 8 000\$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Article 7.3 Infractions continues

Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue pour chaque jour une infraction séparée.

Article 7.4 Recours de droit civil

Nonobstant les recours par voie d'action pénale, le conseil pourra exercer devant les tribunaux de juridiction civile, tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 8.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement de toutes les formalités prévues par la Loi.

Jacques Lapierre, Maire

Georges Lazurka, Directeur général

Avis de motion : **3 juin 2019**

Dépôt du projet de règlement : **3 juin 2019**

Consultation publique : **11 juin 2019**

Adoption du règlement : **2 juillet 2019**

Avis public d'entrée en vigueur : **4 juillet 2019**

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. LE HAUT SAINT-LAURENT
MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC à tous les contribuables de la susdite municipalité est donné par le soussigné, Philip Toone, directeur général, que le conseil, à la séance ordinaire tenue le 2 juillet 2019, a adopté le règlement no.120-2019 Règlement sur les branchements à l'aqueduc et à l'égout.

Toute personne intéressée par ledit règlement peut en prendre connaissance au bureau du secrétaire-trésorier aux heures régulières de bureau.

DONNÉ à Ormstown ce 4 juillet 2019,

Georges Lazurka
Directeur général

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, directeur général de la Municipalité d'Ormstown certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis susdit en en affichant copies aux endroits désignés par le conseil, le 4 juillet 2019.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 4 juillet 2019

Georges Lazurka
Directeur général

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. LE HAUT SAINT-LAURENT
MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN

PUBLIC NOTICE

PUBLIC NOTICE is hereby given to all ratepayers of said municipality, by the undersigned, Georges Lazurka, General Manager, that the Council, at its ordinary meeting of July 2nd, 2019, has adopted by-law 120-2019 regarding the connections to the aqueduct and the sewer.

Anyone interested by the said by-law may take knowledge of it at the office of the secretary-treasurer during regular office hours.

GIVEN IN ORMSTOWN, THIS JULY 4th, 2019

Georges Lazurka,
General Manager

Only the French version is official.